

LICENCIEMENT POUR MOTIF PERSONNEL – Publication dans un journal d'un article concernant l'entreprise – Usage de la liberté d'expression – Absence de preuve d'un abus – Atteinte à une liberté constitutionnelle – Faits constituant un trouble manifestement illicite – Nullité du licenciement – Poursuite du contrat de travail ordonnée.

COUR D'APPEL DE PARIS (18^e Ch. C) 3 juin 2004 - **I dex & Cie** contre **S. et a.**

Nicolas S. a été engagé le 11 janvier 2003 sous contrat à durée indéterminée en qualité d'agent technique par la société I dex et Cie et affecté au site de la Bibliothèque nationale de France après y avoir travaillé à compter du 11 octobre 2002 dans le cadre de huit missions d'intérim.

Il a été licencié pour faute lourde le 11 juin 2003 pour avoir fait paraître dans l'hebdomadaire *Le Monde Libertaire* du 22 au 29 mai 2003 un article contenant des informations mensongères portant atteinte d'une manière grave à la réputation de la société.

Il a saisi la formation de référé du Conseil de prud'hommes de Paris qui par décision rendue le 30 septembre 2003 sous la présidence du juge départiteur a ordonné la poursuite de son contrat de travail sous une astreinte de 600 € par jour de retard dont elle s'est réservé la liquidation et a condamné la société I dex et Cie à lui verser une provision de 4572 € sur les salaires de juin à août 2003 et 300 € d'indemnité de procédure.

La société appelante a par conclusions du 8 avril 2004 demandé à la Cour de surseoir à statuer jusqu'à l'issue de l'instance pénale engagée par elle contre le directeur du *Monde Libertaire* et M. S.. Elle a subsidiairement sollicité l'infirmité de l'ordonnance et le rejet des demandes de l'intimé. (...)

MOTIVATION :

Les dispositions de l'article 4 du Code de procédure pénale n'imposent pas à la juridiction civile saisie en référé de surseoir à statuer sur une demande de mesure provisoire.

En l'occurrence le sursis à statuer n'apparaît pas opportun en raison de la nature des demandes de M. S. et de la durée prévisible de l'instance pénale.

Les premiers juges ont à juste titre rappelé que les propos tenus par M. S. dans le *Monde Libertaire* relevaient de la liberté d'expression, principe à valeur constitutionnelle dont la seule limite pouvait être l'abus de droit.

Selon l'employeur, l'abus de droit serait caractérisé par la succession dans l'article d'informations mensongères portant atteinte d'une manière grave à la réputation de la société.

Sont notamment visées les indications chiffrées relatives aux départs dans l'entreprise, au recours excessif aux intérimaires et à l'insuffisance des effectifs ainsi que des critiques portées à l'encontre de la direction à laquelle il est fait reproche d'écartier les anciens salariés pour engager des jeunes plus malléables, de ne pas être suffisamment attentive à l'état de santé des salariés et de faire des économies sur le matériel nécessaire.

Même en admettant que certaines indications chiffrées soient erronées et que la véhémence du ton employé puisse choquer, il n'apparaît pas que le salarié ait manifestement abusé de la liberté dont il dispose, étant observé que les critiques les plus vives sont dirigées contre les autres employés et les syndicats qui seraient seuls en droit de les contester, et que les représentants des organisations syndicales ont pour leur part réagi de façon mesurée, critiquant la forme de ses propos mais indiquant qu'il y avait de réels problèmes à soulever ou rappelant pour l'un d'eux

avoir assisté M. S. lors de l'entretien préalable à son licenciement.

Comme l'ont retenu les premiers juges, il n'apparaît pas que l'article rédigé par M. S. ait causé un trouble dans l'entreprise, eu des répercussions commerciales ou révélé une incompatibilité avec son emploi.

Il sera également tenu compte de l'audience limitée du *Monde Libertaire*, vendu sur abonnement et diffusé à 2000 exemplaires ainsi qu'il résulte des débats. L'ordonnance a été exécutée et il n'est fait état d'aucun trouble consécutif à la réintégration de M. S..

La décision sera donc confirmée.

Il n'y a pas lieu en l'état d'allouer de provision sur dommages-intérêts au syndicat intervenant.

L'équité commande de faire droit dans la limite de 1000 € à la demande d'indemnité complémentaire de procédure formée par M. S..

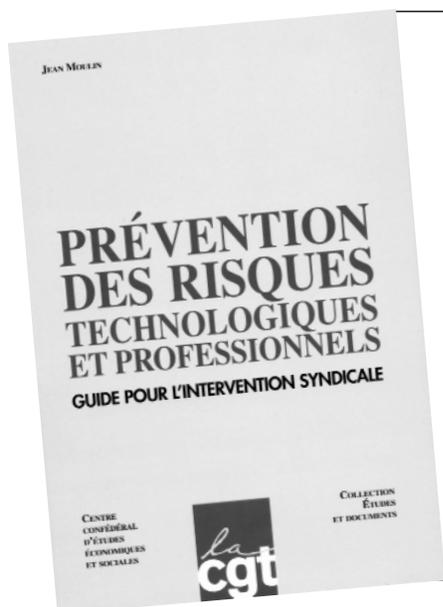
PAR CES MOTIFS :

Confirme l'ordonnance déferée

(M. Feydeau, prés. - Mes Tymen, Valluis, av.)

NOTE.

Confirmation de la décision du CPH de Paris (référé - départage) 30 septembre 2003 Dr. Ouv. 2004 p. 234.



Vous pouvez commander cette brochure (195 p.) auprès de l'espace Economique de la CGT, au prix de 3 euros l'unité, soit par téléphone au 01 48 18 84 93, soit par e-mail : eco@cgt.fr

RPDS n° 710 Juin 2004

Au sommaire :

La négociation collective après la loi du 4 mai 2004

- Qui peut négocier les conventions et les accords collectifs ?
- Les principes en vigueur avant la loi
- La nouvelle articulation des normes
- Le déroulement de la négociation
- Les nouvelles conditions de validité des accords collectifs

Pour les lecteurs non abonnés à la RPDS, ce numéro peut être commandé à :
NSA La Vie Ouvrière, BP n° 27, 75560 PARIS cedex 12
(Prix : 5,49 € + 2,59 € par envoi)
Abonnement : 56,41 €/an

